

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 51 de la Loi sur les cours municipales, un décret pris en application de l'article 49 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret n^o 31-2008 du 31 janvier 2008, modifié par les décrets n^{os} 934-2008 du 1^{er} octobre 2008, 613-2011 du 15 juin 2011, 1197-2012 du 12 décembre 2012, 576-2014 du 18 juin 2014, 578-2017 du 14 juin 2017 et 1105-2022 du 15 juin 2022, soit modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du paragraphe 5^o, de «2^o et 3^o» par «2^o, 3^o, 14^o et 16^o».

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} juillet 2019.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80529

Gouvernement du Québec

Décret 1313-2023, 16 août 2023

CONCERNANT l'octroi à la Commission des services juridiques d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 140 434 175 \$, pour l'exercice financier 2023-2024 et d'une avance, d'un montant maximal de 46 147 725 \$, pour l'exercice financier 2024-2025

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques est un organisme constitué en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14);

ATTENDU QUE le décret numéro 1467-2022 du 3 août 2022 autorise le ministre de la Justice à verser à la Commission des services juridiques, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 44 156 725 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à octroyer à la Commission des services juridiques une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 140 434 175 \$, pour l'exercice

financier 2023-2024, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 184 590 900 \$;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à octroyer à la Commission des services juridiques, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 46 147 725 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à octroyer à la Commission des services juridiques une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 140 434 175 \$, pour l'exercice financier 2023-2024, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 184 590 900 \$;

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, le ministre de la Justice soit autorisé à octroyer à la Commission des services juridiques, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 46 147 725 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2023-2024.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80530

Gouvernement du Québec

Décret 1314-2023, 16 août 2023

CONCERNANT la nomination de madame Isabelle Voyer comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice: